

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Plainte déposée par M. D
Pharmacien à ... en date du 21/10/09
à l'encontre de Mme B
à l'encontre de M. A (n °ordre : ...)
Pharmaciens à ...

Décision du conseil de l'ordre de déférer en date du 17/05/2010

Audience du 28 novembre 2011
Décision rendue publique
par affichage le 15 décembre 2011

Décision n° 889-D

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, la décision en date du 17 mai 2010 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par M. D, pharmacien à ... à l'encontre de Mme B, et de M. A, pharmaciens exerçant au ..., a décidé de déférer ces derniers devant la chambre de discipline ;

La dite décision énonce que l'installation de vitrophanies à la dimension de la totalité des vitrines de l'officine portant la mention « Pharmacie C » avec un sigle vert et rouge est contraire aux dispositions des articles suivants du Code de la santé publique R-4235-53 : « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1) croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non 2) caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure 3) le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine* », R-4235-54 : « *les pharmaciens ne doivent pas aliéner leur indépendance et leur identité professionnelles à l'occasion de l'utilisation de marques ou d'emblèmes collectifs* », R-4235-34 : « *tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ;



Vu le mémoire enregistré le 23 novembre 2011, présenté pour Mme B, et pour M. A, par Me Talleux, avocat, tendant au rejet de la plainte, par les motifs que les vitrophanies installées sur les vitrines de l'officine ont été retirées ; qu'à titre subsidiaire, la présentation intérieure et extérieure de l'officine est conforme aux dispositions de l'article R-4235-53 du code de la santé publique ; que les dispositions des articles R-4235-34 et R-4235-54 n'ont pas été méconnues ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 par laquelle le président de la chambre de discipline du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé l'affaire devant le conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, au motif que sa juridiction ne pouvait statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Vu la décision de la chambre de discipline du conseil national du 16 mars 2011 renvoyant l'examen de la plainte formée par M. D devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord-pas-de-Calais ;

Vu la plainte du 21 octobre 2009 formée par M. D ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2011 :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. D ;
- les observations de Maître Philippe Talleux, avocat représentant Mme B et M. A ;

Mme B et M. A ayant été invités à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R-4235-53 du code de la santé publique :

« La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1) croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non 2) caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure 3) le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine », qu'aux termes de l'article R-4235-54 du même code : « Les pharmaciens ne doivent pas aliéner leur indépendance et leur identité professionnelles à l'occasion de l'utilisation de marques ou d'emblèmes collectifs » ;



Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A et Mme B ont procédé à l'installation de vitrophanies à la dimension de la totalité des vitrines de l'officine qu'ils exploitent ..., située à l'angle de la dite rue ... ; que ces vitrophanies portaient la mention « Pharmacie C » avec un signe vert et rouge ; que bien qu'ayant retiré ces vitrophanies coté rue ... les exploitants persistent à maintenir des vitrophanies coté rue ..., de dimensions certes plus discrètes mais au contenu inchangé ; qu'en outre, le nom du réseau « C » dont les exploitants pharmaciens sont membres, est inscrit ostensiblement au dessus de la porte d'entrée et prévaut sur la dénomination de l'officine, en méconnaissance du 3) de l'article R-4235-53 du code de la santé publique ; qu'en outre cette inscription est de nature à aliéner l'identité professionnelle des exploitants, en violation de l'article R-4235-54 dudit code ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme B et M. A, en prononçant à l'encontre de ces derniers la sanction de blâme avec inscription au dossier ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de blâme avec inscription au dossier est prononcée à l'encontre de Mme B et à l'encontre de M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à M. A, à M. D, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Marc Paganel, vice-président du Tribunal Administratif de ..., président;

Mme et MM Franck Lerat, Hervé Jourdain, Jean Marc Veyepe, Luc Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative: Mme Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de l'ARS.

Le Vice-président du Tribunal Administratif
de ...

Président de la chambre disciplinaire

Marc PAGANEL

Signé

